

La règle « *Know Your Customer* » en droit bancaire et financier

Connaître son client. Ce principe est aujourd'hui une évidence pour l'ensemble des acteurs du secteur bancaire et financier, soumis depuis longtemps déjà en droit français à de nombreuses obligations, aux fondements et aux finalités variés, nécessitant de collecter préalablement un certain nombre d'informations sur leurs clients. On pense bien évidemment aux obligations de vigilance imposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, constamment renforcées depuis leur intégration dans l'ordre juridique interne au début des années 1990. On pense également aux obligations de mise en garde des investisseurs ou des emprunteurs non avertis dégagées par la jurisprudence au cours de la même période. Ces obligations ont été reprises et développées par le législateur, qui a même clairement fait émerger une obligation de segmentation de la clientèle en matière de prestations de services d'investissement et une obligation spécifique de fournir un conseil adapté à la situation et aux objectifs de l'investisseur dans le cadre des activités de conseil en investissement et de gestion de portefeuille.

La doctrine française, s'inspirant du droit américain, qui regroupe l'ensemble de ces obligations sous le vocable « *Know Your Customer* », utilise généralement ce dernier terme, le plus souvent d'ailleurs à titre anecdotique, uniquement pour désigner les obligations d'identification et de surveillance du client en matière de lutte antiblanchiment. Elle opère ainsi une transcription parcellaire en droit français d'une notion de droit étranger ayant un champ d'application bien plus large. Une telle conception est fort regrettable. En imprégnant progressivement l'ensemble des activités bancaires et financières, la règle « *Know Your Customer* » semble en effet, en pratique, avoir atteint sa pleine maturité dans notre ordre juridique, qui peut désormais accueillir ce concept dans son acception la plus large, telle qu'elle est conçue en droit américain, et, partant, se départir de la terminologie anglo-saxonne pour en faire un véritable concept de droit interne.